

Arrêt

n° 42 250 du 23 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me M. MERRIE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique bambara, de confession musulmane, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 10 juin 1983 à Pout. Vous affirmez avoir quitté le Sénégal à une date indéterminée au cours de l'année 2009, muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade belge au Sénégal. Vous ignorez la date de votre arrivée sur le territoire du Royaume où vous séjournez à Charleroi pendant plusieurs mois auprès d'africains dont vous ignorez l'identité. Le 2 février 2010, vous êtes l'objet d'un contrôle de police.

En raison de votre défaut de titre de séjour valable, l'Office des étrangers vous délivre un ordre de quitter le territoire le 3 février 2010 et, à partir de ce jour, vous êtes maintenu au Centre fermé de

Mersksplas en vue d'être raccompagné au Sénégal. Un mois plus tard, le 1er mars 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous invoquez les motifs suivants à l'appui de votre requête.

A partir de l'âge de sept ans, vous entretenez des rapports sexuels avec des garçons de votre âge (sic). A partir de l'âge de quinze ans, vous entretenez des relations bisexuelles tout en préférant les rapports avec les hommes. A partir de 2000, vous fréquentez une jeune femme avec qui vous entretenez une relation amoureuse jusqu'à votre départ du Sénégal. En 2002, à une date que vous ignorez, vous faites la connaissance de [M.S.] qui devient votre partenaire homosexuel régulier. Vous passez ainsi de nombreux week-ends chez lui à Sebikotane. A une certaine époque de l'année 2009, époque dont vous ne vous souvenez pas, vous faites la connaissance d'un homme prénommé [P.] qui vous fait part de son homosexualité. Vous lui proposez d'entretenir des relations avec lui et l'invitez à vous rejoindre, la semaine suivante, à votre domicile à Pout. Ainsi, un après-midi, vous entretenez des relations sexuelles avec cet homme dans votre chambre lorsqu'un de vos amis vous aperçoit par la fenêtre. Il se rend à la mosquée où il informe l'imam de votre homosexualité. Ce dernier harangue les fidèles pour qu'ils s'attaquent à votre personne. Vous êtes prévenu par un ami témoin de la dénonciation et de la menace de l'imam et vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous cachez dans le champ d'un habitant de votre village où vous restez pendant quelques jours en vous nourrissant de fruits et d'oeufs chapardés. Le samedi suivant, vous décidez de vous réfugier chez votre partenaire [M.S.] où vous avez l'habitude de vous rendre les week-ends. Toutefois, vous êtes surpris sur le chemin par quatre jeunes hommes de votre village qui vous reconnaissent, vous insultent en raison de votre homosexualité et vous agressent au couteau. Blessé, vous parvenez à assommer l'un de vos assaillants et vous prenez la fuite. Vous empruntez un taxi et vous vous rendez à Thiès au domicile du président de votre club de football. Ce dernier vous aide à rejoindre l'hôpital régional de Thiès où vous êtes hospitalisé pendant un mois. Au cours de cette période, votre président récupère votre passeport resté à votre domicile et entreprend toutes les démarches auprès de l'ambassade belge en vue de solliciter à votre nom un visa. Ce dernier vous est accordé et, quatre jours plus tard, vous quittez seul le Sénégal par avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez **aucun** document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Ainsi, vous déclarez, dans un premier temps, à l'Office des étrangers n'avoir jamais détenu de document d'identité, que ce soit par rapport au Sénégal dont vous dites avoir la nationalité ou par rapport à la Gambie dont votre mère aurait été ressortissante. Ce n'est qu'après avoir été confronté à l'information à la disposition des autorités belges en provenance de notre ambassade à Dakar selon laquelle vous avez sollicité et obtenu un visa (voir dossier administratif) que vous reconnaissez avoir détenu un passeport sénégalais et être entré sur le territoire belge légalement. Vous restez toutefois à ce jour en défaut de présenter ledit passeport, arguant du fait que vous auriez perdu cette pièce d'identité à Charleroi. En tentant de dissimuler l'existence de ce passeport et de ce visa, vous faites montre d'un manque de collaboration incompatible avec l'obligation qui vous échet, en tant que demandeur d'asile, d'apporter tout votre concours à l'établissement des faits à l'appui de votre requête. Cette obligation commence dès l'établissement de votre identité et de votre nationalité. Notons pour le surplus que, contrairement à vos déclarations devant le CGRA, vous signalez lors de votre demande de visa être marié. Cette information contradictoire jette le discrédit sur vos déclarations relatives à votre vécu sentimental qui est à l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.*

*Notons ensuite que vous ne présentez par ailleurs **aucun** élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous restez ainsi en défaut de présenter **le moindre commencement de preuve** à l'appui de votre relation avec [M.S.], voire même de la seule existence de cette personne. Relevons à ce titre que vous*

n'avez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir le moindre élément à l'appui de votre requête. De même, vous n'avez à aucun moment tenté de contacter votre partenaire depuis votre arrivée légale en Belgique. Ce désintérêt vis-à-vis du sort de celui qui a partagé votre vie pendant sept années déforce la crédibilité de vos déclarations relatives à l'existence de cette relation.

Notons ensuite que, en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et précis. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

*Tout d'abord, en ce qui concerne votre dernier partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous êtes incapable de situer dans le temps l'époque de votre rencontre avec [M.S.] et, partant, de préciser la date de votre premier rapport sexuel avec ce dernier (CGRA, 22.03.10, p. 13). Vous vous contentez de signaler sans aucune précision que cela s'est déroulé en 2002. Compte tenu de la durée et de l'intensité de cette relation qui aurait perduré jusqu'à votre départ du Sénégal en 2009, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de précision sur ce point. Toujours en ce qui concerne ce partenaire de longue date, il faut souligner que vous **ignorez** son lieu et sa date de naissance (idem, p. 13 et 14), depuis combien de temps il habite à Sebikotane (idem, p. 14), le niveau d'études qu'il a atteint ainsi que le lieu où il a étudié (ibidem) ou encore le nom du propriétaire du champ où il travaille (idem, p. 15). Vous ne connaissez pas davantage le nombre et le nom des neveux de [M.S.] avec lesquels il habite pourtant (ibidem). Cette ignorance est d'autant plus surprenante que vous affirmez passer de nombreux week-ends dans la maison de [M.S.] depuis plusieurs années, fréquentation qui amène à croire que vous devriez connaître les habitants qui partagent le lieu de vie de votre partenaire. Vous ne connaissez **pas** le nom des parents de votre partenaire ni celui de ses frères hormis celui avec lequel il habite (idem, p. 18). Vous donnez une description très sommaire du physique de votre partenaire sans pouvoir apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité pendant sept années (idem, p. 14). Vous n'apportez aucun détail sur les activités que vous meniez en commun, vous contentant d'évoquer la fréquentation d'une seule boîte de nuit, le football et une journée à la plage (idem, pp. 15 et 16). Vous ne parvenez en outre pas à citer le nom d'un seul ami que vous aurait présenté votre partenaire et ce en dépit du fait que vous affirmez avoir passé des journées complètes avec ces personnes lors de vos sorties à la plage (idem, p. 17). Surtout, vous restez en défaut d'évoquer la moindre anecdote significative, le moindre souvenir **concret**, heureux ou malheureux, en rapport avec cette relation longue de **sept** années (ibidem). Vous tentez de justifier les imprécisions temporelles de votre récit par votre manque d'éducation. Le Commissariat général ne peut pas retenir cette explication dans la mesure où vous êtes capable d'indiquer sans difficulté que la compétition de football à laquelle vous participez démarre au mois de décembre-janvier, qu'elle dure neuf mois, que vous jouez des matches les mercredi et les week-ends et que vous vous entraînez du lundi au vendredi, de 16 à 19 heures (idem, p. 9). Vous démontrez par là votre maîtrise du temps et votre capacité de reproduire la chronologie d'un récit.*

*De plus, vous affirmez que la loi sénégalaise ne prévoit aucune prescription relative à l'homosexualité dans votre pays (idem, p. 18) ; vous précisez à ce titre que les autorités sénégalaises emprisonnent les homosexuels dans le but de les « **protéger** » (sic) de la vindicte populaire et des menaces de mort qu'ils subissent de la part des autorités religieuses (ibidem). Or, le code pénal sénégalais prévoit, en son article 319, un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende conséquente pour pratique « d'acte impudique ou contre nature » avec un individu de même sexe. Votre méconnaissance de la situation légale de l'homosexualité au Sénégal démontre à suffisance le manque d'intérêt dans votre chef vis-à-vis de la réalité de la communauté homosexuelle dans votre pays. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que, alors que vous affirmez vivre votre homosexualité depuis l'âge de sept ans et avoir entretenu une relation de sept années avec un partenaire stable, vous ignoriez les risques légaux encourus par les homosexuels dans votre pays.*

Au regard des éléments ci-avant qui exposent les imprécisions de vos déclarations relatives à des éléments essentiels de votre vie sexuelle alléguée, le Commissariat général estime que votre vécu homosexuel n'est pas établi. Partant, votre crainte ne peut être considérée comme établie dans la mesure où celle-ci trouve son origine dans votre homosexualité alléguée.

Ensuite, force est de relever que vous avez quitté votre pays de manière légale, muni de votre passeport que vous avez fait viser par les autorités sénégalaises. Cette action démontre l'absence de crainte, dans votre chef, vis-à-vis des autorités de votre pays. A fortiori, ce contrôle des autorités qui

enregistrent et autorisent votre départ du pays constitue une indication de l'absence de volonté, dans leur chef, de vous persécuter.

Enfin, relevons le manque d'empressement dont vous avez fait preuve dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ainsi, il ressort d'un examen bienveillant de vos déclarations et des informations fournies par l'ambassade belge au Sénégal que vous avez obtenu votre visa le 28 août 2009 (voir dossier administratif). Compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté le Sénégal quatre jours après la délivrance de ce visa (*idem*, p. 5), nous pouvons estimer que vous êtes entré sur le territoire belge dans la première semaine du mois de septembre 2009. Vous avez attendu le 1er mars 2010, soit près de **six mois** après votre arrivée en Belgique, pour solliciter la protection de l'Etat belge. Ce manque d'empressement est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Notons que cette constatation est d'autant plus vraie que vous avez encore attendu un mois après votre mise en maintien au centre fermé de Merksplas avant d'estimer utile d'introduire une demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation par la partie défenderesse des principes généraux de bonne administration, du principe du raisonnable, de son obligation de vigilance ainsi que de son obligation de motivation matérielle.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

- 3.1 L'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation et à la réforme de la décision attaquée et demande au Conseil d'annuler celle-ci.
- 3.2 Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.3 En conséquence, le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions et incohérences entachant les déclarations successives du requérant interdisent de tenir les faits allégués pour établis.
- 4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance de sa relation homosexuelle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 4.6. Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions ou des menaces de persécution dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur des éléments essentiels de sa vie sexuelle alléguée, en particulier sa relation avec son dernier partenaire, interdisent de considérer son vécu homosexuel comme établi. Partant, la crainte du requérant ne peut être considérée comme établie dans la mesure où celle-ci trouve son origine dans son homosexualité alléguée.
- 4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite ainsi à invoquer l'analphabétisme du requérant ou la non prise en compte des explications fournies lors de l'audition pour expliquer l'inconsistance de ses déclarations. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

- 4.8. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les principes généraux de bonne administration, le principe du raisonnable, son obligation de vigilance ou son obligation de motivation matérielle ; il apparaît, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 5.2. En l'espèce, le requérant ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; il n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de tels motifs.
- 5.3 En conséquence, La partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART

